



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0009 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0009 relative au réaménagement global de l'échangeur entre les RD 2060 et RD 921 à Fay-aux-Loges et Donnery (45), reçue complète le 16 janvier 2020 ;

- Considérant que le projet a pour objet le réaménagement global de l'échangeur entre les RD 2060 et RD 921 à Fay-aux-Loges et Donnery, étant précisé que les travaux comprennent :
 - la réalisation de deux giratoires au droit de l'échangeur ;
 - le réaménagement des bretelles de sortie de la RD 2060 ;
 - la création de bandes dérasées de droite sur la RD 921 pour stabiliser l'accotement de la route sur une distance totale de 450 mètres ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le secteur concerné par le projet, en grande partie déjà artificialisé, ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant, au vu des informations transmises dans le dossier, que l'aménagement actuel des croisements entre les voies précitées est accidentogène et que le projet de giratoires vise à améliorer la sécurité routière et les conditions de circulation sur le secteur ;
- Considérant que le projet en lui-même n'est pas de nature à accentuer les pollutions liées à la circulation routière ;

- Considérant par ailleurs que les eaux de ruissellement de la voirie seront collectées, stockées et traitées avant rejet dans le milieu naturel ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le réaménagement global de l'échangeur entre les RD 2060 et RD 921 à Fay-aux-Loges et Donnery (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 FEV. 2020

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La Directrice adjointe


Sandrine CADIC

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.

